

L'entente multisectorielle

relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou d'absence de soins menaçant leur santé physique

Présentation par Emily Cloutier Légaré

Direction des services complémentaires au Centre académique Fournier

Comité d'arrimage région Montréal

Points de la présentation

- ✓ Entente multisectorielle
- ✓ Loi de la protection de la jeunesse
- ✓ Obligations des établissements
- ✓ Procédure d'intervention sociojudiciaire
- ✓ Situation complexe
- ✓ Comité d'arrimage de l'entente multisectorielle

Mise à jour de l'entente

Engagement des ministères et de leur réseau d'agir de façon concertée dans les situations visées:

- ✓ motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis **ET** qu'un crime a été commis à son endroit

Ministères signataires

- ✓ **Ministère de la Santé et des Services sociaux**
- ✓ **Ministère de la Justice**
- ✓ **Ministère de la Sécurité publique**
- ✓ **Ministère de l'Éducation**
- ✓ **Ministère de la Famille**
- ✓ **Directeur des poursuites criminelles et pénales**

Partenaires

- ✓ Département de la protection de la jeunesse (DPJ)
- ✓ Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (PPCP)
- ✓ Les corps de police (SPVM)
- ✓ Les commissions scolaires et les directions d'établissements scolaires privés, les cegeps
- ✓ Le bureau des plaintes du ministère de la Famille et les directions des services de garde éducatifs à l'enfance (excluant le milieu scolaire)
- ✓ Acteurs institutionnels dans certaines situations (associations sportives, institutions religieuses...)

But de l'entente

- ✓ Garantir une meilleure protection à l'enfant
- ✓ Apporter l'aide nécessaire
- ✓ Assurer une **concertation efficace entre les partenaires**

Fondements de l'entente

- ✓ Décision au sujet d'un enfant doit être prise dans le respect de ses droits et de son intérêt
- ✓ Enfant a droit à la protection, au respect de son intégrité, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner
- ✓ Enfant, compte tenu de son âge ou de son développement, doit être sensibilisé aux actes d'abus afin de pouvoir les reconnaître et y réagir
- ✓ Enfant victime d'une agression a le droit qu'on lui donne l'assistance et l'aide que requiert son état
- ✓ Parent est le premier responsable d'assurer la protection de son enfant; lorsque cela est nécessaire, l'état doit assurer cette protection
- ✓ Abus sexuel, tout mauvais traitement physique ou toute absence grave de soins menaçant la santé physique d'un enfant est un acte criminel
- ✓ Auteur d'abus, qu'il soit mineur ou majeur, est responsable de son comportement violent
- ✓ Enfant et adulte doivent percevoir concrètement la réprobation sociale qui frappe tout acte d'abus

Conditions essentielles à la concertation

- ✓ Communication fluide et continue entre partenaires
- ✓ Engagement à collaborer, à se concerter, à résoudre les difficultés
- ✓ Respect des 5 étapes de la procédure d'intervention
- ✓ Compréhension commune recherchée constamment
- ✓ Favoriser la transmission d'informations respectant la confidentialité
- ✓ Réduire les délais d'intervention dans le meilleur intérêt de l'enfant

Principes de l'entente

- ✓ Objectif commun:
 - ✓ protéger et aider l'enfant!
- ✓ Traitement prioritaire des situations
- ✓ Intervention rapide et concertée respectueuse du rythme de l'enfant
- ✓ Reconnaissance de la responsabilité des auteurs
- ✓ Reconnaissance du champ de compétences et pouvoirs de chacun des partenaires
- ✓ Soutien et aide sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions pour assurer la protection de l'enfant

La loi de la protection de la jeunesse

LPJ Art 38 - Situations de compromissions

- ✓ Abandon
- ✓ Négligence (plan physique, santé, éducatif) ou risque sérieux de négligence
- ✓ Mauvais traitements psychologiques
- ✓ Abus sexuel ou risque sérieux d'abus sexuel (inclut l'exploitation sexuelle)
- ✓ Abus physiques ou risque sérieux d'abus physiques
- ✓ Troubles de comportement sérieux

Situations visées par l'entente

Art 38 D- Abus sexuels

- ✓ L'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne adulte ou mineure
- ✓ Présumé auteur majeur ou âgé de 12 ans et plus

Exemples:

- ✓ Caresses aux seins ou aux parties génitales
- ✓ Contact oral génital
- ✓ Pénétration ou tentative de pénétration par un pénis, doigt, objet
- ✓ Paraphilies (8 paraphilies décrites dans le DSM-5 : voyeurisme, sadisme, exhibitionnisme, pédophilie, frotteurisme, fétichisme, masochisme, travestisme)
- ✓ Exploitation sexuelle (leurre, pornographie juvénile, prostitution)
- ✓ Harcèlement sexuel, incitation à des contacts

Situations visées par l'entente

Art 38 D)2- Risque d'abus sexuels

- ✓ Lorsqu'un enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation

Exemples:

- ✓ Adolescente qui arrive seule par avion en provenance d'un pays d'Afrique et est attendue à l'aéroport par 2 inconnus
- ✓ Enfant de 12 ans en contact avec un pédophile connu des milieux policiers et ayant fait plusieurs victimes
- ✓ Ado qui fréquente des proxénètes
- ✓ Enfant dont la mère fait de la prostitution et qui est témoin du va et vient dans le logement
- ✓ Père aux prises avec des déviances sexuelles importantes et confie à une autre personne avoir des fantasmes d'agression sexuelle sur son enfant

Situations visées par l'entente

Art 38 E)1- Abus Physiques

- ✓ L'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne adulte ou mineure

Exemples:

- ✓ Enfant mis à genou durant des heures
- ✓ Enfant reçoit des coups causant des blessures
- ✓ Enfant frappé avec un objet ou à la tête
- ✓ Trauma crânien causé par la maltraitance des enfants (TCME)
- ✓ Enfant intoxiqué par alcool, drogue et médicament
- ✓ Enfant victime d'abus en contexte médical
- ✓ Enfant fracturé, brulé, privé de nourriture

Situations visées par l'entente

Art 38 E)2- Risque d'abus physiques

- ✓ Lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation (exemple, menaces de mort ou de corrections sévères faites à l'endroit d'un enfant et on craint pour sa sécurité et pour sa vie)

Situations visées par l'entente

Art 38 B)1 II- Négligence santé

- ✓ L'enfant dont les besoins fondamentaux ne sont pas répondus sur le plan de la santé, lorsque les parents ou la personne qui en a la garde ne lui assurent pas ou ne lui permettent pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale

Exemples:

- ✓ Enfant déshydraté par manque de soins
- ✓ Enfant avec fracture, brûlure non soignée
- ✓ Enfant qui a besoin de soins et les parents s'opposent
- ✓ Enfant qui subit une ablation suite à une négligence

Situations visées par l'entente

Art 38 B)1 III- Négligence éducative

- ✓ Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation

Exemples:

- ✓ L'enfant s'enfuit durant l'hiver à -30 degrés, retrouvé pieds nus dans la rue avec des engelures très importantes
- ✓ L'enfant se brûle la figure avec un fer à repasser pendant que le parent ne le surveille pas
- ✓ L'enfant se cogne la tête en voiture car il n'est pas attaché

Situations visées par l'entente

✓ **Art 38 F- Troubles sérieux de comportements**

- ✓ Lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose

Exemples:

- ✓ Toxicomanie
- ✓ Jeu excessif
- ✓ Fugue
- ✓ Fréquentations à risque
- ✓ Comportement sexuel problématique
- ✓ Vol
- ✓ Autres

Situations particulières

- ✓ Violence conjugale
- ✓ Communautés fermées ou sectaires
- ✓ Violences basées sur l'honneur
- ✓ Fugue

Obligations des établissements

Une personne œuvrant dans un **milieu scolaire** ou un **service de garde éducatif**:

- a. Prendre au sérieux toute allégation ou toute information indiquant qu'un enfant puisse être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence et signaler **sans délai** la situation au DPJ. En cas de doute sur la nécessité de faire un signalement, elle consulte le DPJ, qui déterminera la pertinence du signalement;
- b. **ne doit tenter d'aucune façon de vérifier les faits allégués auprès de l'enfant ou de la personne qui est soupçonnée**, pour éviter de nuire à l'enquête ou à l'évaluation
- c. Garder confidentielle toute l'information sur la situation de l'enfant et lui apporter l'aide et l'encadrement nécessaires en attendant l'intervention du DPJ ou d'un policier
- d. Informer la personne responsable de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire dans son milieu. La personne qui fait un signalement peut garder confidentiel le fait qu'elle signale la situation

Obligations des établissements

La désignation d'une personne responsable de l'application de l'Entente:

- ✓ **Chaque établissement, organisation ou organisme lié par l'Entente doit désigner une ou plusieurs personnes responsables d'assurer sa mise en application dans leur milieu**

Procédure d'intervention sociojudiciaire

1- Signalement au DPJ d'une situation visée pouvant mener au déclenchement de la procédure

- ✓ Le signalement est confidentiel
- ✓ **L'obligation de signaler (art. 39; art. 39.1), sans délai**
- ✓ La communication d'informations confidentielles:
 - ✓ Lors de l'application de l'entente multi, l'article 72.7 de la LPJ permet la divulgation (écrite ou verbale) des informations pertinentes et nécessaires aux partenaires
 - ✓ Préséance de la LPJ sur le secret professionnel
- ✓ Coordination de l'entente:
 - ✓ DPJ coordonne l'application de l'entente (à moins qu'il en ait été convenu autrement entre les partenaires d'une région)
 - ✓ Partage des informations constantes entre partenaires si nécessaire à l'application de l'entente

Procédure d'intervention sociojudiciaire

2- Liaison et planification

- ✓ Le DPJ joint tous les acteurs impliqués dans l'application de l'entente pour :
 - ✓ Dresser le portrait de la situation
 - ✓ Échanger les informations
 - ✓ Déterminer : le degré d'urgence de la situation; les mesures de protection et d'aide à prendre pour l'enfant; les mesures de soutien pour sa famille; les mesures à prendre pour préserver les droits des personnes; la pertinence de recourir à une évaluation médicale; la pertinence de préserver une scène de crime; selon le contexte, les mesures administratives devant être prises auprès du présumé agresseur et la façon de l'en informer
 - ✓ Convenir d'une stratégie d'action ainsi que d'un plan de communication

Procédure d'intervention sociojudiciaire

✓ **Divuligation:**

- ✓ Abus sexuels (quasi systématique)
- ✓ Abus physiques et négligence discrétionnaire du DPJ en fonction de critères d'analyse de la situation

Dans les deux cas, la divulgation est systématique quand il s'agit d'un tiers en autorité.

Procédure d'intervention sociojudiciaire

3- Enquête et évaluation

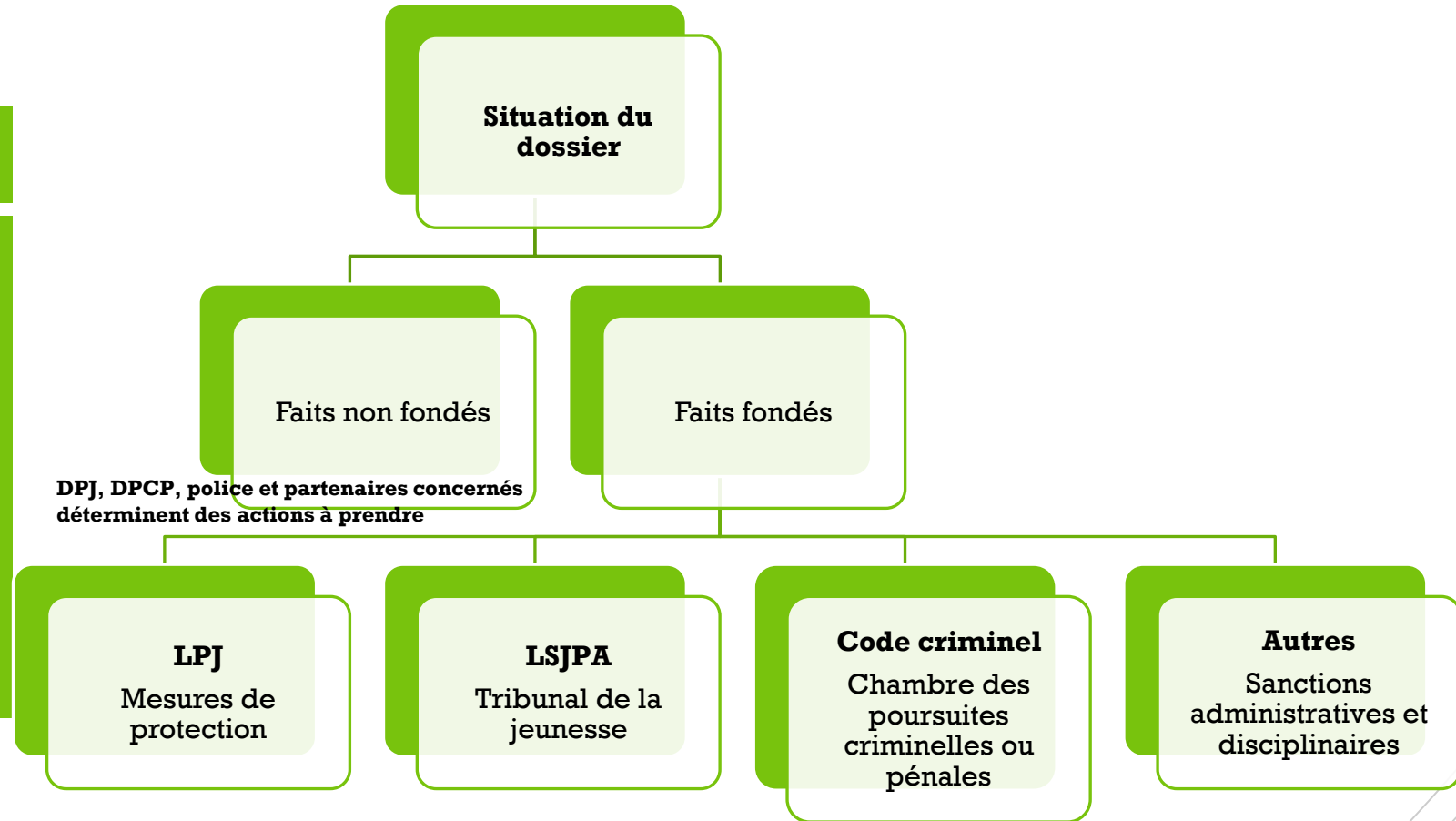
- ✓ Entrevue initiale avec l'enfant par la police
- ✓ Remise de l'enregistrement vidéo au DPJ
- ✓ Collecte des éléments de preuve et conservation de la preuve par la police
- ✓ Analyse des faits et évaluation des besoins de protection
- ✓ Rencontre des parents et des témoins par tous les partenaires
- ✓ Application des mesures convenues auprès du présumé abuseur
- ✓ Enquête administrative

Procédure d'intervention sociojudiciaire

4- Prise de décision

- ✓ Mise en commun des informations recueillies
- ✓ Analyse des éléments de preuve et matérialité des faits
- ✓ Atteinte d'un consensus sur le meilleur moyen pour protéger l'enfant
- ✓ Choix des mesures à prendre : de protection, judiciaires, disciplinaires ou administratives
- ✓ Aide à l'enfant et sa famille
- ✓ Échange constant d'informations entre les partenaires
- ✓ Le procureur tient compte de plusieurs éléments pour intenter une poursuite

Procédure d'intervention sociojudiciaire



Procédure d'intervention sociojudiciaire

- ✓ Lors de l'évaluation de l'opportunité d'intenter une poursuite, le procureur tient compte de :
 - ✓ la gravité de l'infraction
 - ✓ les circonstances, la durée et la répétition
 - ✓ le nombre d'enfants victimes, leur âge, le degré de maturité
 - ✓ le lien victime et agresseur
 - ✓ les conséquences d'un procès sur l'enfant, ses aptitudes à témoigner, la fiabilité de sa déclaration
 - ✓ le risque de récidive de l'agresseur
- ✓ Après consultation de l'enquêteur et du DPJ, s'il s'avère que la mise en œuvre d'une poursuite risque d'entraîner des conséquences sérieuses pour l'enfant, le procureur peut décider de ne pas autoriser de poursuite

Procédure d'intervention sociojudiciaire

- ✓ Preuves, matériels ou tests:
 - ✓ ADN
 - ✓ Déclaration sur vidéo
 - ✓ Autres
- ✓ Témoignage de l'enfant selon différentes procédures
- ✓ Durée des procédures:
 - ✓ 12 à 18 mois aux adultes; 1 an au tribunal de la jeunesse

Procédure d'intervention sociojudiciaire

5- Prise de décision

- ✓ Application des décisions prises par chacun des partenaires
- ✓ Échange constant d'informations entre les partenaires (manquement aux conditions de remise en liberté, comparutions, évolution positive dans le milieu familial, etc.)
- ✓ Étape qui peut-être la plus longue et qui se termine quand toutes les responsabilités des partenaires sont réalisées (délais de traitement par le DPCP)

Situation
complexe

Jugement du tribunal

Centre de service scolaire des Premières-Seigneuries

Situation complexe

✓ Suite à l'enquête:

- ✓ Pas d'accusations criminelles déposées
- ✓ Syndicat conteste la suspension et la mesure disciplinaire

✓ Jugement rendu:

- ✓ Reproche au centre de service d'avoir abdiqué à ses devoirs de gestionnaire en ayant négligé de procéder à une « enquête administrative »
 - ✓ Devoir de vérifier la possibilité de « danger » ?
- ✓ Demande de retrait de la lettre disciplinaire au dossier du plaignant, en plus de l'annulation de la suspension
 - ✓ Suspension sans motifs raisonnables ?

La cour supérieure

- ✓ Cour supérieure:
 - ✓ Conclusion de l'arbitre au fait que l'employeur ne s'est pas acquittée de ses devoirs en ne menant pas une « enquête plus approfondie » est **déraisonnable**
 - ✓ Conclusion que l'arbitre a rendu une décision **raisonnable** dans le cas où la preuve ne démontre pas que le plaignant a fait une intervention « brusque et inappropriée »
 - ✓ Accueille le grief
 - ✓ Annule la suspension
 - ✓ Retrait de la lettre
- ✓ La situation rapportée dans ces documents soulève des préoccupations et une certaine confusion quant à l'application de la LPJ, plus spécifiquement relativement à l'obligation de signaler et à l'enquête qui doit être faite lors du déclenchement de l'Entente multisectorielle

Comité d'arrimage de l'entente multisectorielle

✓ **Buts:**

- ✓ Depuis 2001 :
 - ✓ Un représentant de chacun des partenaires y figure dont :
 - ✓ 2 DPJ, PPCP adulte et juvénile, SPVM : Abus d'enfants, SAS, ESEC, ministère de la famille, 6 commissions scolaires, 1 école privée
- ✓ Le comité régional se dote d'une stratégie d'action où chaque partenaire joue un rôle précis dans l'application de l'entente
- ✓ Le représentant s'assure que son personnel ou son réseau soit au fait de l'entente et du rôle précis qu'il y joue
- ✓ Le comité d'arrimage agit à titre d'expert-conseil quand il est interpellé par les partenaires
- ✓ Le comité d'arrimage fait un bilan annuel de l'application de l'entente dans sa région et signifie au CRNEM les difficultés rencontrées qui ne peuvent être résolues localement

Comité
d'arrimage de
l'entente
multisectorielle

Milieus scolaires privés sont très peu représentés sur les comités régionaux (une seule représentante régionale):

- ✓ 3-4 rencontres par année
- ✓ Formations, dossiers particuliers, liens avec d'autres partenaires, etc.
- ✓ Besoin de comprendre les enjeux vécus dans le secteur privé

Si intérêt:

ecloutierlegare@academiefournier.qc.ca

Consultation

Documents de consultation:

- [Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave - Guide de pratique \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant - Quand et comment signaler ? \(cdpdj.qc.ca\)](#)